● Année 1957. — N° 58. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 18 Décembre 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

Séance du Mardi 17 Décembre 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Saidou Djermakoye, vice-président.

1. — Procès-verbal : M. Guiter, Mlle Le Ber (p. 1189).

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne la République autonome du Togo, le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, l'article 639 du code de commerce et l'article 762 du code de procédure civile (nos 10 et 79, session 1957-1958) (p. 1190).

M. Lakhdari, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 5.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

3. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A., tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à la caisse centrale de la France d'outre-mer les crédits destinés à faciliter les investissements outre-mer, conformément au décret du 10 décembre 1956 (nos 35 et 77, session 1957-1958) (p. 1191).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale : M. Dède.

Passage à la discussion de la proposition.

Sur l'ensemble : MM. Odru, Cazelles.

Adoption de la proposition.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1192).

PRESIDENCE DE M. SAIDOU DJERMAKOYE, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 décembre a été affiché.

Y a-t-il des observations ?

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. Sur le procès-verbal, la parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir, aujourd'hui seulement, sur le procès-verbal de la 3e séance de mardi dernier 10 décembre. Mais le *Journal officiel* du mercredi 11 (n° 56 des Débats de notre Assemblée) ne m'était pas parvenu encore, quand ce procès-verbal a été adopté, au début de la séance du jeudi 12.

Beaucoup d'entre vous auront sans doute été surpris, comme moi-même, quand ils auront pris connaissance des scrutins figurant en annexes au procès-verbal de cette 3e séance du mardi 10 décembre, en constatant que les listes des votants, publiées aux pages 1165 et 1166, ne correspondaient pas aux chiffres de voix indiqués, chiffres tels qu'ils avaient été annoncés en séance. Les scrutins étaient donc totalement incompréhensibles.

Renseignements pris, il s'agissait d'une simple erreur matérielle, les listes des votants des scrutins nos 19 et 20 ayant été interverties. Cette erreur matérielle a du reste été corrigée par la publication d'un *erratum*, à la page 1187 du compte rendu

in extenso de la séance du jeudi 12 décembre (n° 57 des Débats de notre Assemblée, en date du vendredi 13 décembre).

D'autre part, le même numéro du *Journal officiel* contient à la page 1188 une autre rectification importante au compte rendu de la 3e séance du 10 décembre. Vingt-quatre collègues, portés comme « s'étant abstenus volontairement » dans le scrutin n° 20, ont déclaré avoir voulu voter « pour ».

Il résulte de toutes ces rectifications, provenant, je le répète, de simples erreurs matérielles, qu'en définitive, la première partie de la proposition n° 26, relative au renforcement de la sécurité au Sahara, première partie qui correspondait, je me permets de vous le rappeler, au texte adopté primitivement par la commission de la défense de l'Union française, a bien été adoptée par 129 voix contre 12, sur 141 votants.

Mais la deuxième partie de la proposition n° 26, deuxième partie qui contenait à la fois l'amendement présenté par MM. Antonini, Laurent-Eynac, Héline et les membres du groupe de l'union des gauches républicaines, et l'amendement présenté par M. Georges Oudard et les membres du groupe des républicains sociaux, a été finalement adoptée par 100 voix « pour », 12 « contre » et 29 « abstentions volontaires » sur 141 votants (et non 76 voix « pour », 12 voix « contre » et 53 « abstentions volontaires », comme il avait été annoncé en séance).

C'est simplement ce que je tenais à souligner, en ma qualité de rapporteur, dans ce débat, de la commission de la défense de l'Union française, saisie au fond.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. le président. Acte est donné de votre observation. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une erreur de l'imprimerie du *Journal officiel* qui s'en est excusé et a fait la rectification.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber sur le procès-verbal.

Mlle Le Ber. Lors de notre dernière séance un scrutin a eu lieu sur une question en discussion; je me suis abstenue, croyant que le seul fait de voter me ferait figurer parmi les votants. Or, j'ai appris depuis que sont comptés comme votants ceux qui votent pour ou contre, mais non ceux qui s'abstiennent ce qui me semble assez curieux. Néanmoins, il m'a fallu me rendre à l'évidence: le règlement en fait état de façon précise. C'est donc à tort que j'ai manifesté mon étonnement lors de la proclamation des résultats du scrutin.

M. le président. En effet, ma chère collègue, je vous rappelle que l'article 9 de l'instruction générale du bureau est ainsi rédigé: « Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, volontaires ou non, n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. »

Cependant, il est fait état de votre abstention à l'annexe au procès-verbal de la séance du jeudi 12 décembre 1957.

Il n'y a plus d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TOGO. — TAUX DE COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT FRANÇAIS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne la République autonome du Togo, le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, l'article 639 du code de commerce et l'article 762 du code de procédure civile. (Nos 10 et 79, session 1957-1958.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chérif Lakhdari, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis qui nous est soumise tend à relever le taux de compétence des juridictions de première instance de droit français dans la République autonome du Togo.

Les taux de compétence en dernier ressort de ces juridictions, ont été fixés par un décret du 22 juillet 1939 concernant également l'Afrique occidentale française. Un décret du 20 mars 1957 a modifié, pour ce groupe de territoires, les taux de 1939, lesquels n'étaient plus adaptés aux prix, mais, dans la République autonome du Togo, les anciens taux sont restés en vigueur. C'est ainsi que les juridictions de première instance ne statuent, en dernier ressort que si la demande ne dépasse pas 3.000 francs C.F.A. en principal ou 300 francs C.F.A. en revenu, soit 6.000 et 600 francs métropolitains. Ces chiffres ne sont plus en harmonie avec la situation monétaire actuelle, résultant des dévaluations subies par les monnaies de la zone franc.

Les différentes limites de compétence des juridictions de droit local ont été élevées par un décret du 27 décembre 1954, il est donc normal qu'une réforme intervienne, d'autant que dans les autres territoires les taux de compétence des tribunaux de première instance ont déjà fait l'objet de modifications.

Les nouveaux taux de compétence fixés par le décret dont nous sommes saisis sont la contrepartie, en monnaie locale, de ceux fixés par la loi du 24 mai 1951 pour la métropole. J'ajoute à ce sujet qu'une loi récente a relevé le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance métropolitains, à 150.000 francs. Donc, le taux de 90.000 francs est déjà dépassé.

Ainsi, est supprimée la disparité existant aussi bien avec les taux de compétence des juridictions de droit local qu'avec celles de la métropole. La réforme s'imposait; aussi, n'avons-nous aucune objection à formuler sur les articles du projet de décret qui nous est soumis.

L'article 1er modifie l'article 15 du décret du 22 juillet 1939. Il fixe le taux de compétence des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs en principal et de 8.000 francs en revenu.

L'article 2 modifie les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce applicable dans la République autonome du Togo et fixe en dernier ressort, la compétence des juridictions jugeant en matière commerciale à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs, pour toutes les demandes dont le principal n'excède pas cette somme.

L'article 3 modifie l'article 762 (5e alinéa) du code de procédure civile applicable à la République autonome du Togo et précise que l'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs, quel que soit le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé, il n'y a là qu'une mise en harmonie avec la situation monétaire présente. Aussi, ne pouvons-nous que vous inviter à adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 15 du décret du 22 juillet 1939, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, applicable à la République autonome du Togo, est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et commerciales, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs en principal et de 8.000 francs en revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, et, en premier ressort seulement, à charge d'appel devant la cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce, applicable à la République autonome du Togo, sont modifiés comme suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excède pas la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 762 (5e alinéa) du code de procédure civile, applicable à la République autonome du Togo, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de compétence, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la

justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
AVANCES POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe de l'union des gauches républicaines et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à la caisse centrale de la France d'outre-mer les crédits destinés à faciliter les investissements outre-mer, conformément au décret du 10 décembre 1956 (n°s 35 et 77, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 12 novembre 1957, notre Assemblée a été saisie d'une proposition de mon collègue, M. Georges Monnet, des membres du groupe de l'union des gauches républicaines et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à la caisse centrale de la France d'outre-mer des crédits destinés à faciliter les investissements outre-mer, conformément au décret du 10 décembre 1956.

Un certain nombre de textes, dont il est fait référence dans l'exposé des motifs, ont mis au point le mécanisme de fonctionnement du décret du 10 décembre 1956 pour mettre à la disposition de la caisse centrale de la France d'outre-mer les crédits dont elle a reçu mandat de diriger l'emploi dans des investissements intéressant le développement des pays et territoires d'outre-mer.

Le but de la proposition est de rappeler au Gouvernement la nécessité de faire entrer en application les dispositions arrêtées par le décret.

Les textes, qu'il s'agisse du décret n° 57-386 du 27 mars 1957, de l'arrêté du 21 mai 1957 ou de la décision du 13 août 1957, ont mis en place tout l'arsenal nécessaire.

Rappelons que le décret n° 57-386 fixe les conditions dans lesquelles les sociétés métropolitaines ayant cotisé à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pourront solliciter une avance correspondant au montant des contributions payées par elles lorsqu'elles procéderont outre-mer à l'investissement de leurs bénéfices dans le cadre des programmes portant sur un minimum de 50 millions de francs C. F. A.; que l'arrêté du 21 mai 1957 a nommé la commission d'agrément prévue par l'article 4 du décret du 10 décembre 1956 confiant à la caisse centrale de la France d'outre-mer la gestion des avances destinées à être employées outre-mer. Rappelons enfin que le *Journal officiel* du 13 août 1957 a publié la décision portant nomination du président de la commission d'agrément. Avec ces textes se trouve ainsi mis en place tout le système procédural, et il ne reste plus maintenant au Gouvernement qu'à prendre les dispositions nécessaires pour donner à la caisse centrale les crédits dont elle a besoin.

Le problème n'est pas de prendre sur les ressources propres de la caisse centrale de la France d'outre-mer, par exemple sous forme d'emprunt, mais plutôt de dégager, suivant la procédure ordinaire, des ressources nouvelles.

Actuellement, deux demandes auraient été reçues au ministère de la France d'outre-mer, ce qui représenterait au maximum quelques centaines de millions de francs métropolitains. Mais il est encore trop tôt pour définir d'une façon précise les chiffres qui seront retenus, car tout dépendra du nombre de demandes reçues.

En l'espèce, deux conceptions semblent être en présence: d'une part, celle du ministère de la France d'outre-mer et, d'autre part, celle du ministère des finances qui met l'accent sur la possibilité, pour la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'opérer sous forme de prêts consentis sur ses ressources propres en indiquant que la procédure du décret du 10 décembre 1956 date déjà d'une année.

La commission d'agrément attend la réunion du comité directeur du F. I. D. E. S. qui doit examiner si les demandes qui ont été faites se trouvent en conformité avec les nécessités générales du plan. Puis cette commission définira les conditions de détail d'attribution de ces crédits et c'est alors que le ministère des finances donnera son aval et débloquera les crédits.

A la vérité, il convient donc de dire que la proposition de nos collègues vient à point pour rappeler l'opportunité de mettre en place les crédits auxquels fait référence le décret du 10 décembre 1956. C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose, dans ces conditions, de donner un avis favorable à la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dède.

M. Dède. Mesdames, messieurs, M. le président Monnet étant retenu chez lui pour raison de santé, j'interviendrai uniquement en mon nom personnel, comme représentant de notre Assemblée au comité de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La proposition de M. le président Georges Monnet et le rapport de notre collègue M. Marcel Léger sont suffisamment clairs pour que je n'aie point à insister. Tout est prêt pour que les sociétés financières puissent obtenir, si elles le désirent, des avances à réinvestir égales aux bénéfices réalisés outre-mer... il ne manque que les fonds à mettre à la disposition de la caisse centrale. (*Sourires.*) C'est là l'objet de la proposition de M. Georges Monnet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que, par décret en date du 10 décembre 1956, le Gouvernement a pris la décision de mettre à la disposition des sociétés financières désirant réinvestir leurs bénéfices outre-mer, des avances égales aux sommes payées par celles-ci au titre des contributions sur les bénéfices industriels et commerciaux;

« Considérant que, depuis cette date, ont été promulgués tous les textes d'application, mais que la caisse centrale de la France d'outre-mer, chargée de l'attribution des prêts, n'a pas reçu du ministère des finances les crédits correspondants;

« Invite le Gouvernement à ne plus différer l'octroi à la caisse centrale de la France d'outre-mer des crédits prévus par le décret du 10 décembre 1956 pour l'attribution d'avances aux sociétés désirant reconvertir leurs bénéfices sur les pays et territoires d'outre-mer. »

Je vais mettre aux voix la proposition.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Odru. Nous ne voterons pas la proposition qui nous est soumise, car elle aboutit non pas à aider les peuples d'outre-mer et leurs assemblées, mais à favoriser encore les sociétés coloniales.

Pour aider réellement les peuples d'outre-mer, notamment en matière d'investissements de capitaux, il vaudrait bien mieux, selon nous, remettre tous ces crédits à la disposition pleine et entière des assemblées territoriales ou des Grands Conseils. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole du banc de la commission des affaires financières, mais je dois remplacer le président Antonini, retenu à l'extérieur de cette Assemblée pour la préparation de la discussion des crédits budgétaires, discussion que nous devons mener rapidement en commission, puis en séance plénière. C'est la raison de son absence, et je prie l'Assemblée de bien vouloir l'excuser et de m'excuser, en même temps, d'occuper provisoirement ses fonctions.

Je répondrai d'un seul mot à M. Odru, qui me paraît commettre une erreur. Il ne s'agit pas, en réalité, de favoriser telle ou telle société; il s'agit, après décision du comité directeur du F. I. D. E. S., et dans le cadre des plans initialement approuvés par notre Assemblée, par les assemblées des territoires et par l'Assemblée nationale elle-même, de consentir des prêts — correspondant aux sommes que ces sociétés ont versées au Trésor pour les bénéfices qu'elles ont tirés de leur activité là-bas — prêts devant être réinvestis outre-mer dans ce cadre, et dans ce cadre uniquement.

En réalité, le décret du 10 décembre 1956, à l'origine de la proposition dont nous discutons, est à l'avantage de l'évolution des populations d'outre-mer et pour cette raison l'Assemblée devrait, à mon avis, adopter le texte de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je répondrai d'un mot à M. Cazelles que son argumentation ne m'a pas convaincu, et je doute qu'elle réussisse à convaincre les peuples d'outre-mer et leurs assemblées.

M. Dède. Je n'en suis pas aussi certain que vous !

M. Cazelles. Les assemblées ont donné leur accord au décret.

M. Odru. Nous verrons ! Voyez ce qu'a fait le Grand Conseil d'Afrique occidentale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 4 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée avait précédemment décidé de tenir jeudi 19 décembre deux séances publiques:

Première séance publique à 10 heures;

Deuxième séance publique à 15 heures 30, cette dernière devant être réservée à la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi de finances.

La commission des affaires financières demande que l'inscription de cette discussion soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'Assemblée tiendra sa prochaine séance publique jeudi 19 décembre à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

Jeudi 19 décembre 1957, à 15 heures 30, séance publique:

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (n°s 8 et 52, session 1957-1958, M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 9 et 53, session 1957-1958, M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

QUESTIONS ECRITES

REMISE A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 17 DECEMBRE 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N°s 357 Mme Eboué-Tell; 545 M. Georges Riond.

Fonction publique et réforme administrative.

N°s 242 M. Alfred Bour; 405 M. Hazoumé.

Affaires étrangères.

N°s 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 348 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond; 544 M. Paul Theetten; 548 M. Jules Daber; 550 M. Paul Theetten; 561 M. de Gouyon.

Agriculture.

N° 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Défense nationale et forces armées.

N°s 527 M. Joseph Dumas; 551 M. Paul Theetten.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 540 M. Jules Daber.

Finances, affaires économiques et plan.

N°s 436 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten; 554 M. Junillon.

Budget.

N°s 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten; 552 M. David Darnac.

France d'outre-mer.

N°s 467 M. Le Brun Kéris; 525 Mme M.-H. Lefaucheux.

Intérieur.

N°s 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Justice.

N° 553 M. Junillon.

Reconstruction et logement.

N° 549 M. Jules Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 505 M. Pierre Cornet.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.